

Circulation et stationnement interdits

Madame la Maire de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu article R610-5 du code pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de M. DUPUY Julien, régisseur principal de la société Morgane production sise 6 rue Escudier, 92100 Boulogne-Billancourt pour l'organisation d'un tournage de l'émission « Laissez-vous guider », il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans plusieurs rues à CLUNY (71).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Morgane Production est autorisée à tourner une émission le 27 juin 2025 de 08h30 à 19h00 à Cluny (71).

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits et considéré comme gênant le vendredi 27 juin 2025, de 08h30 à 19h00 dans les lieux suivants :

- Place de l'Abbaye,
- Rue du 11 Août 1944,
- Rue municipale,
- Rue porte des prés,
- Rue de l'Abbatiale
- Place de l'Abbatiale
- Parking du Parc Abbatial
- Rue Victor Duruy

ARTICLE 3

Les services techniques de la ville seront tenus de mettre en place et d'enlever à l'issue toute la signalisation et pré-signalisation correspondantes à l'article 2 du présent arrêté, c'est-à-dire :

- Panneaux stationnement interdit sur le stationnement le long du Narthex (à mettre en place minimum 48h à l'avance).
- Panneaux stationnement interdit sur le stationnement rue du 11 Août 1944 (à mettre en place minimum 48h à l'avance).
- Panneaux stationnement interdit sur le stationnement Parking du parc Abbatial (à mettre en place minimum 48h à l'avance).
- Mise en place d'une barrière « rue barrée » Place de l'Abbatial à la hauteur de la rue de la République.
- Mise en place du panneau « rue barrée » présent rue Porte des Prés en son angle avec le Chemin des Trépassés.
- Mise en place des bornes et d'une barrière « rue barrée » à l'angle de la Place de l'Abbaye et de la rue Porte des Prés.
- Mise en place de la borne existante située rue municipale.
- Mise en place de la borne et d'une barrière « rue barrée » Place du marché à la hauteur du rétrécissement entre les bâtiments Duruy et Saint Hugues.
- Mise en place des bornes et d'une barrière « rue barrée » Rue du 11 Août 1944 à la hauteur de l'intersection avec la rue Mercière.
- Affichage du présent arrêté municipal.
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité.

ARTICLE 4

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 2 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route et l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5

Le demandeur au présent acte sera tenu d'informer tous les riverains du présent acte.

ARTICLE 6

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7

Le Major commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY.

La Police Municipale de CLUNY.

La Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

La Maire,

Marie FAUVET

